



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ portant création de la liste
des sites d'intérêt géologiques du département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'inventaire national du patrimoine géologique de 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régionale du patrimoine naturel (CSRPN) du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Morbihan en date du 24 juin 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 23 juillet 2020 au 13 août 2020 inclus ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU les avis explicites favorables des communes de Groix en date du 4 septembre 2020, et de Penestin en date du 11 septembre 2020 ;

VU les avis réputés favorables, suite au délai de consultation réglementaire de 3 mois, des communes de Arzon, Arradon, Le Palais, Ploermel, Arzal, La Roche-Bernard, Billiers, Cleguerec, Saint-Aignan et Riantec ;

VU l'accord de l'autorité militaire compétente en date du 13 octobre 2020, relative au site BRE 136 « la pointe des chats en Pen Men » (Commune de Groix) ;

Considérant les sites géologiques de Bretagne de l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L. 411-1A du code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique justifiant le choix et le périmètre des sites à protéger en tant que sites d'intérêt géologiques dans le département du Morbihan, parmi ceux mentionnés à l'inventaire national du patrimoine géologique de Bretagne, en application des articles L.411-1, L.411-2, R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant la prise en compte, à l'article 2 du présent arrêté, des restrictions d'usage liées aux activités militaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LISTE ET DÉLIMITATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

La liste des sites d'intérêt géologiques du Morbihan, prise en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, est la suivante (les sites sont référencés par leurs codes de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG)) :

BRE 0001 : Le Vallon de Kerigant
Commune : Groix

BRE 0017 : Les falaises de Port-Navalo
Commune : Arzon

BRE 0019 : plage de Roguedas
Commune : Arradon

BRE 0025 : Les falaises de Bordardoué
Commune : Le Palais

BRE 0028 : Les Rochers de la Ville-Bouquet
Commune : Ploërmel

BRE 0136 : La Pointe des Chats et Pen Men
Commune : Groix

BRE 0145 : Falaise de la Mine d'Or
Commune : Pénestin

BRE 0150 : Le Moustoir en Arzal
Commune : Arzal

BRE 0152 : Les Rochers du Ruicard
Commune : La Roche-Bernard

BRE 0155 : La plage des Grands Sables
Commune : Groix

BRE 0161 : Les falaises de Penn-Lann en Billiers
Commune : Billiers

BRE 0162 : Le Breuil du Chêne
Commune : Cléguérec

BRE 0164 : Les Falaises du Palandrin
Commune : Pénestin

BRE 0182 : La butte de Malvran
Commune : Saint-Aignan

BRE 0188 : Le paléocours du Blavet
Commune : Riantec

La description, la délimitation cartographique des sites, ainsi que les coordonnées (X, Y) en Lambert 93 des polygones, sont précisées dans les fiches en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSERVATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologiques du département du Morbihan, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader des sites d'intérêt géologique listés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux, roches et concrétions présents sur ces sites.

Cette réglementation s'applique sans préjudice des activités militaires terrestres et aéronautiques (survol) existantes.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRÉLÈVEMENT

Dans les sites d'intérêt géologiques visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux, roches et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet.

À titre indicatif, le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, la quantité) ;
- le motif du prélèvement et dans quel cadre (étude à des fins scientifiques ou d'enseignement) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

Après étude du ou des prélèvements, le demandeur pourra éventuellement transmettre les spécimens à une structure labellisée Musée de France ou à une université possédant une gestion de ses collections, à fin de conservation du patrimoine.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

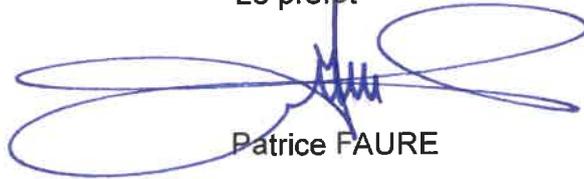
ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental du Morbihan de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera :

- affichée dans chacune des communes concernées ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifié à tous les propriétaires des parcelles concernés par le présent arrêté.

Vannes, le 23 décembre 2020

Le préfet



Patrice FAURE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).